

Politique législative du Droit de travail en Algérie pendant la pandémie du covid 19

Legislative policy on Labor Rights in Algeria during the covid 19 pandemic

Boumeddane Zaza

Faculté de Droit et Sciences politiques
Université Oran 2 Mohamed Ben Ahmed 2
Mail : zazaboumeddane31@gmail.com

Reçu le :29/03/2021

Accepté le :16/10/2021

Publié le:30/01/2022

Résumé : La pandémie du covid-19 a eu un impact négatif irréversible sur l'emploi et le recrutement dans la plupart des pays. Cette pandémie a entraîné une grande vague de perte d'emplois surtout dans les milieux où le télétravail n'est pas possible y compris le secteur informel. Déjà qu'avant la crise du covid, la communauté internationale des jeunes diplômés avait du mal à trouver des poste de travail fixe. Ce qui nous pousse à l'étude du cadre juridique qui a été instauré par le législateur algérien pour faire face à la crise du covid 19? Est-ce que le droit du travail algérien a instauré un dispositif juridique pour appréhender cette crise sanitaire juridiquement parlent ou pas?

Mots clés : Pandémie, emploi, télétravail, chômage, revenus

Abstract: The covid-19 pandemic has had an irreversible negative impact on employment and recruitment in most countries. This pandemic has led to a great wave of job losses, especially in settings where teleworking is not possible, including the informal sector. Already before the covid crisis, the international community of young graduates was struggling to find permanent jobs. What prompts us to study the legal framework that was established by the Algerian legislator to deal with the covid 19 crisis? Has Algerian labor law established a legal system to deal with this health crisis legally speaking or not?

Keywords: Pandemic, employment, telwork, unemployemeny, income.

Boumeddane Zaza zazaboumeddane31@gmail.com

1. Introduction :

La crise du covid a entraîné des conséquences très dommageables à l'échelle national et international, il y a eu beaucoup de pertes financières surtout concernant les heures de travail et les pertes de postes de travail suite au confinement obligatoire dans la plupart de pays du monde. Le secteur de l'informel a été le plus touché par cette pandémie, les jeunes diplômés ont eu des difficultés, avec l'impossibilité à effectuer des stages et décrocher des postes de travail, même constat concernant les contrats à durée indéterminée, car les entreprises ont reporté les recrutements avec ce genre de contrats, vu la situation sanitaire. Il a fallu adapter le travail à la crise du covid, ce qui a poussé le législateur algérien à instauré des décrets spécifiques à la pandémie du covid 19, ce qui nous mène à l'étude de ces décrets et les commenter ?

2. Titre Aperçu de la situation de l'emploi dans le monde

La pandémie du covid 19 a fait chuté les heures de travail, le confinement sanitaire a eu un impact irréversible sur le secteur du travail informel, par contre les entreprises et firmes actives dans le numérique ont enregistrés des gains très importants.

2.1 Sous-titre 1 Chute des heures de travail suite à la pandémie du Covid 19 à l'échelle mondiale

Avant le pandémie du COVID 19 quelques 188 millions de personnes dans le monde étaient au chômage, plus de 85 % des travailleurs africains avaient un emploi informel et seulement 28 % des personnes lourdement handicapées bénéficiaient de prestations d'invalidité (ILOSTAT, <https://ilostat.ilo.org/fr/>, Note de synthèse : Le monde du travail et la COVID, 2020, p. 6). Les secteurs les plus touchés par le covid 19 sont : L'hôtellerie, la restauration, le commerce et l'industrie, à noter au niveau mondial près de 40 pour cent (soit 510 millions) de l'ensemble des femmes salariées travaillent dans ces secteurs les plus touchés. (Quel est le moteur de la reprise économique mondiale post-pandémique?, 2020, p.1). Selon le chercheur Steven Kapsos, chercheur au sein de l'Organisation

internationale du travail OIT la crise sanitaire du covid 19 est la plus grave des crises financières précédentes (Uchoa, 2020, p.5).

94 % des travailleurs vivent dans des pays où des mesures de fermeture des lieux de travail ont été prises. (Note de synthèse : Le monde du travail et la COVID, 2020, p.9), Le nombre d'heures travaillées dans les pays a chuté de 10.7 % durant le deuxième trimestre 2020 par rapport au dernier trimestre de 2019, soit l'équivalent de 305 millions d'emploi à temps plein (semaine de travail de 48 heures) (OIT, 2019. Déclaration du Centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail cité par Note de synthèse : Le monde du travail et la COVID, 2020, p. 11).

La perte d'heures de travail représente plus de 300 millions d'emplois à temps plein selon l'OIT, la plus forte baisse des heures s'est fait sentir dans les Amériques et en Asie centrale (Témoignages—Après le coronavirus, comment les jeunes diplômés envisagent leur entrée sur le marché du travail à 10h27, 2020, p.5).

Les pertes d'heures de travail au cours du deuxième trimestre 2020 étaient de 18.3 % dans les Amériques, 13.9 % en Europe et en Asie centrale 13.5 % en Asie et dans le Pacifique, 13.2 % dans les Etats Arabes et 12.1 % (Info, 2020). Plus de un sur 6 jeunes ont perdu leurs travail et cela depuis le début de la crise sanitaire. (PATTERSON/ILO, 2020, p.1).

Les travailleurs dans le secteur informel se sont retrouvés dans une pauvreté accrue. Cela dit les sociétés actives dans le milieu du numérique ont réalisés des chiffres d'affaires très importants

2.2 Sous-titre 2 Situation des travailleurs dans le secteur du travail l'informel et numérique :

Les travailleurs dans le secteur informel ont perdu leurs travail, environ 60 % des travailleurs à l'échelle mondiale environ 80 %, en Afrique et en Amérique Latine, (OIT, 2018. Prendre soin d'autrui : un travail et des emplois pour l'avenir du travail décent. cité par Note de synthèse : Le monde du travail et la COVID, 2020, p. 21). Environs deux milliards de personnes qui travaillaient dans l'économie informelle, ont subi une baisse de revenus de 60 % durant le premier mois de la crise. (Algérie Presse Service, OIT: le coronavirus provoque une crise d'emploi sans précédent, s.d, 2020, p.2.)

Il y a 1,6 milliard de travailleurs à risque dans le secteur informel, soit près de la moitié de la main-d'œuvre mondiale, selon l'OIT (Uchoa, 2020, p.5).

Les compétences relatives à l'économie numérique auront un avenir meilleur même après la crise du covid 19, ce qui ouvrira des postes de travail aux jeunes comme les transactions sur internet et aussi les services de livraison (PATTERSON/ILO, 2020, p.2).

La pandémie du coronas virus a permis aux salariés d'économiser les frais de transport, essence et frais de restaurants, le coronas virus a provoqué « un schisme dans les finances des ménages explique Neil Shearing économiste en chef chez capitam Economics ». (Uchoa, 2020, p.1).

3. Titre Dispositif législatif algérien du droit de travail

La pandémie du covid 19 a incité le droit algérien à revoir les dispositions législatives, d'où la nécessité d'instaurer un congé exceptionnel pour les femmes ayant des enfants en bas âges et les femmes enceintes et revoir les heures de travail.

3.1. Sous-titre 1 Le congé exceptionnel durant la pandémie du covid 19

Définition du congé exceptionnel :

«Le congé exceptionnel est une période pendant laquelle un salarié va été autorisé par son employeur à quitter temporairement son emploi sans la suspension de sa rémunération ». (Mohamed Hamadouche, 2020).

«Les secteurs exclus du congé exceptionnel :

- De santé ;
- De la direction générale de sûreté nationale,
- De la direction générale de la protection civile,
- De la direction générale des douanes,
- De la direction générale de l'administration pénitentiaire,
- Du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes,
- De la direction générale des transmissions nationales ;
- De l'autorité vétérinaire,
- De l'autorité phytosanitaire,
- D'hygiène et de nettoyage,
- De surveillance et de gardiennage,

Néanmoins, le personnel de ces secteurs exclus peut être mis également en congé exceptionnel sur décision des autorités compétentes.». (Article 7 du Décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).).

Personnels prioritaires au congé exceptionnel

Sont prioritaires :

«- Les femmes enceintes et les femmes élevant des enfants,

- Les personnes atteintes de maladies chroniques,

- Les personnes présentant des vulnérabilités sanitaires.

- L'âge de la grossesse, l'âge des enfants, le type de maladies chroniques et des vulnérabilités sanitaires ne sont pas précises dans ce décret. (Article 8 du Décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).).

3.2. Sous-titre 2 Recours au Télé travail en Algérie

Pour notre pays l'Algérie, les mesures de confinement ont été partielles ou totales suivant la situation des wilayas touchées par l'épidémie et même les communes (Art 03 Décret exécutif n° 20/70 du 24 Mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).)

La mise en congé de 50 % du personnel concerne aussi le secteur économique public et privé. Selon l'article 15 dudit décret exécutif n° 20-70 en date du 24 Mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) (Art 15 Décret exécutif n ° 20/70 du 24 Mars 2020) et en application aussi aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 20/69 du 21 mars 2020 relatives à la mise en congé de 50 % des fonctionnaires.

Concernant le télétravail, le législateur n'a donné aucune définition, mais cela dit il y a des dispositions concernant le travail à domicile, le télétravail est une forme de travail à domicile. Cela dit le télétravail n'est pas règlementé par le Code de travail algérien.

Le travail à domicile est règlementé de façon général par le législateur algérien par le décret exécutif 79/ 474 du 08 Décembre 1997 fixant le régime spécifique des relations de travail, selon ce décret est : <Il est qualifié comme travailleur à domicile au sens du présent décret Tout travailleur qui exerce en son domicile des activités de productions de biens, de services, ou de transformation moyennant rémunération, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs, exécute seul ses activités ou avec l'aide des membres de sa famille à l'exclusion de toute main d'ouvre salariée et se procure lui-même tout ou partie des matières premières et des instruments de travail ou se les fait remettre par l'employeur, à l'exclusion de tout intermédiaire. La date de remise de ce travail >. (Article 2 le décret du 08 décembre 1997 fixant le régime spécifique des relations de travail concernant les travailleurs à domicile).

Le télétravail est un travail à domicile, cela dit parmi les lacunes enregistrées dans le décret du 08 décembre 1997 est l'absence de la notion de travail intellectuel dans les dispositions de l'article 3 dudit décret, le législateur algérien a mentionné seulement l'activité industrielle, commerciale ou artisanale. A notre simple avis l'article 3 du décret du 08 décembre 1997 fixant le régime spécifique des relations de travail concernant les travailleurs à domicile devrait être révisé sinon l'instauration d'un nouveau décret relatif au télé/travail.

4. Conclusion:

Les recommandations

Il faut instauré une caisse nationale de solidarité pour faire face à l'après crise du covid 19 notamment dans notre pays l'Algérie, et pourquoi pas dans les dispositions de la loi de finances 2022 comme fut le cas lors du tremblement de terre d'Orléans (Chlef).

/ Instaurer de nouveaux impôts pour faire face à la crise financière.

/ Faudra aussi revoir les dispositions du code de travail.

/ Il faut règlementer le télé travail

/ Les dispositions actuelles concernent seulement le travail à domicile. Il y a un texte règlementaire concernant le travail à domicile, relatif aux activités commerciales, économiques et industrielles.

/ Il faudra instaurer des dispositions concernant les activités intellectuelles de télé travail.

/ Inciter les travailleurs ambulants à souscrire des déclarations sociales (assurance sociale)

/ Instaurer les normes juridiques encadrant le télétravail comme les heures de travail, le contrôle de l'employeur du télé travail, la couverture sociale concernant le télé travail.

Pour notre pays l'Algérie et à l'échelle mondiale, il faut revoir la fiscalité du numérique car si la crise du covid a créer des crises financières d'une part, le covid a permis aux grandes boites de l'internet de réaliser des chiffres d'affaires très importants.

La crise du covid a fait retarder le cursus universitaire surtout à l'étranger, la crise du covid 19 a inciter à la création de plateforme pour le télé enseignement légiféré de nouvelles normes juridiques et règlementaires concernant le télé enseignement mais il faudra prendre en charge et en considération de plus en plus le télé/enseignement concernant les formations professionnelles, et pourquoi pas pour les masters professionnels.

L'année2020 n'a pas permis de créer des poste de travail, certes dans la loi de finances pour 2021 il est stipuler la création de nouveaux postes de travail.

Pour l'après coronas faudra à notre simple avis créer et investir de plus en plus dans le secteur du tourisme, du numérique, et de l'énergie solaire.

5. Liste Bibliographique:

(s.d.). Récupéré sur <https://www.idrc.ca/fr/recherche-en-action/promouvoir-lemploi-des-jeunes-en-afrique-pendant-et-apres-la-pandemie-de-covid>.

Info, O. (2020, juin 30). OIT : l'impact de la Covid-19 sur le marché du travail plus sévère que prévu. Récupéré sur Développement économique : <https://news.un.org/fr/story/2020/06/1072102>.

Note de synthèse : Le monde du travail et la COVID. (2020, juin 19).

Récupéré sur https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/sg_policy_brief_world_of_work_and_covid_19_french.pdf.

Algérie Presse Service, OIT: le coronavirus provoque une crise d'emploi sans précédent. (s.d.). Récupéré sur <https://www.aps.dz/economie/106444-oit-le-coronavirus-provoque-une-crise-d-emploi-sans-precedent>.

PATTERSON/ILO, J. A. (2020, Aout 11). Promouvoir l'emploi des jeunes en Afrique pendant et après la pandémie de COVID-19. Récupéré sur <https://www.idrc.ca/fr/recherche-en-action/promouvoir-lemploi-des-jeunes-en-afrique-pendant-et-apres-la-pandemie-de-covid>.

Quel est le moteur de la reprise économique mondiale post-pandémique? (2020, juin 28).

Recherche d'un premier emploi : l'après coronavirus inquiète les jeunes. (2020, juin 08). Récupéré sur <https://www.europe1.fr/societe/recherche-dun-premier-emploi-lapres-coronavirus-inquiete-les-jeunes-3973714>.

Témoignages – Après le coronavirus, comment les jeunes diplômés envisagent leur entrée sur le marché du travail à 10h27. (2020, 07 03). Récupéré sur <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/bas-rhin/strasbourg-0/temoignages-apres-coronavirus-comment-jeunes-diplomes-envisagent-leur-entree-marche-du-travail-1848992.html>.

Uchoa, P. B. (2020, juillet 1). Comment le Covid-19 tue des emplois mais stimule les économies. Récupéré sur <https://www.bbc.com/afrique/monde-53236955>.

Lois:

Décret exécutif n°79/474 du 08 décembre 1997 fixant le régime spécifique des relations de travail concernant les travailleurs à domicile, JORA du 14.12.1997, no 82, pp. 16-17.

Décret exécutif n° 20/69 du 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), JORA du 21.03.2020, n° 15, pp. 6-7.

Décret exécutif n°20/70 du 24 Mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), JORA du 24.03.2020, n° 16, pp. 9-10.